



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
De l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 autorisant la société SCEA du MAINE  
FONTAINE situé au 785 rue de la Distillerie  
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune  
de Criteuil-La-Magdeleine**

Le préfet de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 autorisant la société SCEA DU MAINE FONTAINE à exploiter des chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac sur la commune de Criteuil-La-Magdeleine, au 785 rue de la distillerie ;

**Vu** le rapport du 5 juin 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 11 mai 2023 ;

**Vu** le courrier du 6 juillet 2023 adressé par l'exploitant à M. le sous-préfet de Cognac en vue notamment de solliciter un aménagement de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé prescrivant un traitement des eaux pluviales par un séparateur eau/hydrocarbures avant rejet ;

**Vu** le rapport du 3 mars 2025 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 6 février 2025 ;

**Vu** le courriel transmis à l'exploitant le 5 mars 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans son courrier du 12 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande d'adaptation des dispositions, relatives au traitement avant rejet des eaux pluviales par un séparateur eau/hydrocarbures (en supprimant l'installation d'un tel dispositif eu égard au faible trafic sur site), de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** néanmoins qu'il y a lieu de prescrire les limites de trafic et les mesures proposées par l'exploitant dans son courrier du 6 juillet 2023 susvisé (ce qui représente 1 par mois et par chai soit au total 36 mouvements de véhicules au plus par an) ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac,

## ARRÊTE

**Article 1** – Le tableau des « installations et équipements connexes » figurant à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Ouvrage	Éléments caractéristiques
2 aires de chargement / déchargement des camions-citernes	Associées à une capacité de rétention déportée de 30 m <sup>3</sup> Équipées d'une prise de mise à la terre Une réserve d'absorbant est disponible à proximité de chaque aire
Noue d'infiltration des eaux pluviales	Volume de la noue : 170 m <sup>3</sup>

**Article 2** – Un article 1.2.5, rédigé comme suit, est ajouté au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé :

### **Article 1.2.5 Autres limites de l'autorisation**

*Le trafic de véhicules poids-lourds sur le site est limité à 36 véhicules poids-lourds par an.*

**Article 3** – Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé, relatives à la localisation des points de rejet, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :*

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93 - RGF 93)	X : 450 072 m - Y : 6 497 557 m
Nature des effluents	<i>Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture, de voiries et des aires de chargement/déchargement)</i>
Exutoire du rejet	<i>Milieu naturel via une noue d'infiltration</i>
Milieu naturel récepteur	<i>Infiltrations : Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente - Gironde (code sandre FRFG094)</i>

**Article 4** – Les dispositions de l'article 4.4.2, aux VLE pour les rejets en milieu naturel, relatives de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé, relatives à la localisation des points de rejet, sont abrogées.

**Nota bene** : les prescriptions générales relatives aux rejets d'eaux pluviales prévues à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent à l'installation.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

#### **Article 6 – Publication**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1<sup>o</sup> Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Criteuil-La-Magdeleine pendant une durée minimale d'un mois et un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette modalité est dressé par les soins du maire ;

2<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 7 – Exécution**

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Criteuil-La-Magdeleine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société du Maine Fontaine et dont une copie leur sera adressée.

À Cognac, le 26 mars 2025

P/le préfet et par délégation,

La sous-préfète,



Nathalie CLARENC